

PROTOCOLE DE COLLABORATION (ESF - structure fédérale)

ENTRE :

L'Ecole du Ski Français de

Domiciliée à :

Représentée par son Directeur (sa Directrice) Monsieur (Madame).....

Ci-après désignée l'E.S.F.

d'une part,

ET :

Nom de la structure fédérale (Club ou Comité)

Domicilié à

représenté par son Président Monsieur (Madame)

Ci-après désigné

d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le (nom structure fédérale) est une structure affiliée à la Fédération Française de Ski, dont la mission est d'organiser et de promouvoir la pratique du ski pour leurs membres. En particulier, (nom structure fédérale) organise des programmes d'entraînement à la compétition.

Ces programmes impliquent l'intervention professionnelle de personnes diplômées et expérimentées.

Le (nom structure fédérale) souhaite mettre en œuvre ces interventions avec le soutien de l'Ecole du Ski Français de

L'Ecole du Ski Français de est le regroupement des moniteurs de ski professionnels diplômés exerçant sur la station de

En vertu du Code du Sport définissant leurs prérogatives, ces professionnels peuvent, s'ils sont titulaires du BEES 1° ou d'un diplôme équivalent « enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants » (art. L 212-1 et L212-2) le ski alpin et ses disciplines assimilées.

(ou selon « le ski nordique et ses disciplines assimilées »)

En vertu du Code de la Sécurité Sociale (art. L 622-5), ces professionnels interviennent en tant que travailleurs indépendants pour réaliser leurs prestations d'enseignement.

En raison de l'accord établi entre la F.F.S. et le S.N.M.S.F. dont l'objectif est la promotion du ski de compétition, les deux parties ont décidé de s'accorder selon les termes du présent protocole en référence à l'accord cadre national F.F.S /S.N.M.S.F.

Article 1 - Nature des interventions des moniteurs de l'E.S.F.

Les interventions du ou des moniteur(s) détaché(s) sur les programmes de pratique de (nom structure fédérale) seront limitées à l'enseignement, l'animation, l'entraînement et l'encadrement du ski alpin ou du ski nordique et de ses activités assimilées à l'exclusion de toute autre activité.

Article 2 - Objectifs et nombre des prestations

Le (nom structure fédérale) souhaite confier à l'E.S.F. le soin d'assurer l'entraînement de..... par l'intervention de l'un de ses moniteurs.

La notion d'entraînement, telle qu'elle est définie par les parties, recouvre les missions suivantes : planification des entraînements et compétitions, élaboration des programmes d'entraînement, accompagnement des coureurs, (à compléter mais sans trop détailler, attention ne pas mentionner de travail "administratif").

Compte tenu de la prestation à effectuer, la programmation de ces entraînements nécessite l'intervention d'un ou de moniteur(s) à raison de :

- ex : 6 heures par jour pendant les vacances scolaires de Noël, Février et Pâques à raison de 5 jours par semaine, soit un volume de 180 heures
- 4 heures chaque mercredi hors vacances scolaires soit 40 heures...

Article 3 - Relation entre les parties

L'administration du présent protocole et son suivi relèvent de la responsabilité du Président de (nom structure fédérale) et du Directeur de l'E.S.F.

Ces personnes établiront au cours de réunions de concertation, l'adéquation des prestations de l'E.S.F. aux besoins de (nom structure fédérale) et les aménagements nécessaires le cas échéant.

N'étant pas son subordonné, le Moniteur ne peut en aucun cas faire l'objet d'une sanction de la part de (nom structure fédérale). Aussi, en cas de mauvaise exécution de la prestation de travail, le (nom structure fédérale) en réfèrera à l'E.S.F. qui prendra les dispositions nécessaires vis-à-vis du Moniteur.

Article 4 - Désignation du moniteur et prestations

Le Directeur de l'E.S.F. identifiera au sein de l'E.S.F. le moniteur ayant les prérogatives attendues et susceptible de réaliser dans les meilleures conditions les prestations souhaitées par (nom structure fédérale).

Le Directeur transmettra le nom du moniteur détaché au Président du (nom structure fédérale) dans un délai de 15 jours avant le début des prestations.

Sauf motif exceptionnel, le Directeur veillera à la permanence de ce détachement.

Le moniteur désigné assurera ces prestations en respectant toutes dispositions légales, les principes pédagogiques et les règles de sécurité conformes aux règlements en vigueur et aux règles de l'art pour permettre les meilleures conditions d'apprentissage, d'hygiène et de sécurité.

Il est toutefois seul responsable des conditions d'exécution de ses prestations.

Article 5 - Détachement non exclusif

Il est convenu que le moniteur désigné est libre d'exercer sa profession au sein de l'E.S.F. en dehors du temps réservé pour assurer les prestations définies à l'article 2.

Article 6 - Responsabilité civile professionnelle

Le directeur de l'E.S.F. certifie que l'E.S.F. et les moniteurs de l'E.S.F. sont assurés en responsabilité civile professionnelle par un contrat national établi par le Syndicat National des Moniteurs du Ski Français. Une attestation de garantie sera fournie à (nom structure fédérale) à sa demande.

Article 7 - Modalités financières

Les prestations du moniteur détaché seront facturées par l'E.S.F. de pour le compte du moniteur au tarif de XXXX € de l'heure ou suivant l'échéancier annexé à la présente.

Ces prestations seront facturées sans TVA en vertu de l'article 261,4-4°-b du Code Général des Impôts.

Au 30 de chaque mois, l'E.S.F. établira un relevé d'heures effectuées qui servira de base pour l'établissement d'une facture d'honoraires. Cette facture sera adressée à (nom structure fédérale) pour règlement à 30 jours.

Le Directeur de l'E.S.F. certifie que le moniteur désigné est régulièrement inscrit auprès des caisses sociales obligatoires des professions libérales.

En tout état de cause, lors de la conclusion de la présente convention et jusqu'à son terme, le moniteur doit justifier auprès de (nom structure fédérale) la conformité de son statut social, juridique et fiscal de travailleur indépendant compte tenu des législations qui lui sont applicables. Il s'engage ainsi à respecter les conditions d'immatriculation, de cotisations sociales obligatoires, de déclarations et versements aux services des impôts. Il s'engage à informer immédiatement (nom structure fédérale)

de toute difficulté en la matière, ce qui serait susceptible de remettre en cause la poursuite de la présente convention. Toute information incorrecte engage la seule responsabilité civile et pénale du moniteur.

Article 8 - Matériel mis à disposition

Le (nom structure fédérale) dispose de matériel spécifique pour ses programmes, que ne possède pas nécessairement le prestataire.

Afin de permettre la bonne réalisation des prestations définies à l'article 2, il est convenu que ce matériel sera mis gracieusement à disposition de l'E.S.F pour la réalisation des prestations objet du présent protocole.

L'utilisation de l'ensemble du matériel sera faite en bon père de famille, dans le respect des lois, règlements et usages en vigueur.

En cas de mise à disposition de véhicule, le (nom structure fédérale) s'assurera que les véhicules sont en état de marche, correctement équipés et assurés. Les frais de fonctionnement seront à la charge de (nom structure fédérale).

La liste du matériel mis à disposition est annexée à la présente convention. Au terme de celle-ci, l'ensemble du matériel sera restitué au moyen d'un bordereau prévu à cet effet. En cas de détérioration du matériel autre que celui résultant d'une utilisation normale dans le cadre de l'exécution des prestations contractuelles, le (nom structure fédérale) se réserve le droit d'en demander réparation à l'E.S.F..

ARTICLE 9 - Durée du protocole

Le présent protocole est conclu pour une période d'une saison sportive, celle-ci s'entendant du 1^{er} mai 20XX au 31 mai 20XX.

Il sera renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de douze mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant l'échéance du contrat. En cas de dénonciation par (nom structure fédérale), ce dernier en informera également le Moniteur à toutes fins utiles.

Ou :

Le renouvellement du présent protocole ne se fera pas par tacite reconduction.

Il est convenu que les représentants de deux parties organiseront, au terme de la saison une réunion bilan, qui permettra de définir les conditions du renouvellement du protocole.

ARTICLE 10 - Résiliation du protocole

Le protocole pourra être résilié avant son terme à l'initiative de l'une des deux parties en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du présent protocole.

Dans ce cas, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

En cas de résiliation par (nom structure fédérale), ce dernier en informera également le Moniteur à toutes fins utiles.

Fait à le
(en deux exemplaires)

Pour (nom structure fédérale)
Le Président

Pour l'Ecole du Ski Français de
Le Directeur

Prénom Nom

Prénom Nom